



Cellule Concours SDIS 59 / LR

Arrêté n° SDIS59.2018.VIII-01 portant ouverture au titre de l'année 2018 de deux concours externes sur épreuves de Caporal de Sapeurs-Pompiers Professionnels prévus respectivement aux 1° et 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 décembre 2017 fixant la date d'ouverture des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Vu la délibération du Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord n° B / 17 / VIII - 16 du 12 décembre 2017

- . autorisant Monsieur le Président du Conseil d'Administration à prendre les arrêtés nécessaires à l'ouverture et à l'organisation des concours de caporal prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- . fixant à 20 € (vingt euros) le montant individuel des frais d'inscription à ces concours en contrepartie des services rendus aux candidats par le SDIS du Nord, qui ne pourront être rétrocédés, que ce soit en cas de réussite, d'échec ou d'absence ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

ARRETE

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) ouvre au titre de l'année 2018 deux concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus respectivement aux 1° et 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, le 15 janvier 2018.

Article 2 : *Peuvent faire acte de candidature au concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, les intéressés qui remplissent les conditions suivantes au 24 mai 2018 :*

- *être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé.*

Article 3 : *Peuvent faire acte de candidature au concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, les intéressés qui remplissent les conditions suivantes au 24 mai 2018 :*

- avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ou des Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile et avoir suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2° classe ou une formation jugée

équivalente par la Commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé ;

Pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, justifier d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé et de trois ans d'activité.

Article 4 : Les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2018 sont ouverts pour un nombre total de 540 postes, pour l'ensemble des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Zone de défense et de sécurité Nord (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme), répartis comme suit :

- 270 postes pour le concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 ;
- 270 postes pour le concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Article 5 : Une procédure d'inscription par voie électronique sur le site Internet du SDIS 59 est prévue et le suivi en est vivement recommandé.

Cette procédure d'inscription par voie électronique comporte une phase de préinscription et une phase de validation.

Les personnes pourront néanmoins adresser une demande de dossier d'inscription au SDIS 59 pour une inscription par écrit.

Article 6 : Les dossiers de candidature seront disponibles **à partir du 23 février 2018, suivant les deux modalités susdites.**

- en téléchargement sur le site internet du SDIS : **www.sdis59.fr** jusqu'au **15 mars 2018 à minuit.**

- sur demande écrite adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (CONCOURS EXTERNES CAPORAL S.P.P 2018 - BP 71035 - 59011 LILLE CEDEX) par voie postale **jusqu'au 15 mars 2018 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Aucune suite ne sera réservée aux demandes de dossier postées **après le 15 mars 2018.**

En cas de demande de dossier transmise par écrit, une enveloppe de format 23 x 32 cm affranchie à 1,82 € et libellée aux nom et adresse du candidat devra être jointe.

Les **dossiers de candidature** complétés (demandes d'inscription) seront transmis par les intéressés au SDIS du Nord par voie postale uniquement.

Ils seront confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe, libellée à l'adresse reprise ci-après, soit oblitérée **au plus tard le 23 mars 2018 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) :

CONCOURS EXTERNES CAPORAL S.P.P 2018

BP 71035

59011 LILLE CEDEX

Tout dossier posté **après le 23 mars 2018** entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats ne sont pas autorisés à déposer leurs dossiers directement auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Article 7 : A l'issue de la phase de préinscription, une confirmation de préinscription comprenant la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique, sera délivrée au candidat par voie électronique. Les candidats ont la possibilité de consulter les données relatives à leur candidature et de les modifier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

Article 8 : Les candidats devront acquitter la somme de 20 euros, couvrant les frais d'inscription, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un mandat postal libellé à l'ordre du Trésor public.
Que ce soit en cas d'absence, de réussite ou d'échec, le candidat ne pourra prétendre au remboursement des frais d'inscription.

Article 9 : Les listes des candidats autorisés à prendre part aux concours seront arrêtées par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Article 10 : Les listes des membres des jurys (titulaires et suppléants), des examinateurs spécialisés notamment des examinateurs spécialisés pour les épreuves physiques et sportives, des correcteurs seront arrêtées par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Article 11 : Les épreuves se dérouleront conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 susvisé.

Elles auront lieu :

- pour les épreuves de préadmissibilité (épreuves écrites) **le 24 mai 2018 ;**
- pour les épreuves d'admissibilité (épreuves physiques et sportives) : **à partir de septembre 2018 ;**
- pour l'épreuve d'admission (entretien avec le jury) : **à partir d'octobre 2018, dans le département du Nord.**

Les lieux et, pour les épreuves d'admissibilité et d'admission, les dates seront fixées ultérieurement par arrêté.

Les lieux, dates et heures relatifs à l'organisation des épreuves seront indiqués dans les convocations.

Article 12 : Après délibération du jury, la liste d'aptitude sera établie dans l'ordre alphabétique par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

L'inscription sur cette liste est valable sur l'ensemble du territoire national pendant quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours.

La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Article 13 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lille ne peut être saisi que par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord. Il fera l'objet d'un avis qui sera publié par affichage, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions, dans les locaux des Centres de gestion de la fonction publique territoriale inclus dans la Zone de Défense et de Sécurité Nord, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et de Pôle emploi, et par voie électronique sur le site Internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Fait à LILLE, le **11 JAN. 2018**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Nord,



Jean-René LECERF

Transmis en préfecture le : **11 JAN. 2018**
et affiché au siège du SDIS du Nord le :

11 JAN. 2018